

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0013/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise « NAKINGTAORE » avec la LONAB et BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution de l'Avenant n°001 au marché n°012-2016-BD-Trvx-LONAB pour les travaux de construction de l'Agence Régionale de la LONAB de Ouahigouya (bâtiment en R+1 extensible en R+3) dans la Province du Yatenga, Région du Nord (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 1^{er} février 2022 du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise « NAKINGTAORE » avec la LONAB et BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Moumounou GNESSIEN, représentant NAKINGTAORE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs T. Alain LOMPO Brahima MILLOGO et K. Narcisse NATAMA, représentant la LONAB et Boutique de Développement ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise « NAKINGTAORE » avec la LONAB et BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution de l'Avenant n°001 au marché n°012-2016-BD-Trvx-LONAB pour les travaux de construction de l'Agence Régionale de la LONAB de Ouahigouya (bâtiment en R+1 extensible en R+3) dans la Province du Yatenga, Région du Nord (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise « NAKINGTAORE » avec la LONAB et BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché cité ci-dessus pour un montant de 855 765 545 FCFA ; que le 07 août 2017, le maître d'ouvrage délégué lui a notifié une suspension des travaux objet du marché sur instruction du maître d'ouvrage sans aucun motif ;

que les travaux ont ainsi fait l'objet d'un redimensionnement formalisé par la signature d'un avenant n°1 entre les parties, ramenant le montant du marché à la somme de 513 825 462 FCFA ; que le marché relatif au lot d'électricité qui devait être réalisé par une autre entreprise était suspendu, ce qui a bloqué la continuité des travaux de gros œuvres ; que cette suspension a lésé ses intérêts ; que le 29 septembre, le maître d'ouvrage l'invitait à reprendre les travaux ; qu'il n'y a aucun doute que les travaux objet du marché ont été ajournés par le maître d'ouvrage délégué ; qu'il a saisi l'ORD afin qu'il organise une conciliation à l'effet de s'entendre sur les réclamations ci-après : le paiement de la somme de 139 810 000 F FCA au titre d'indemnité d'ajournement ; qu'à défaut de conciliation sur cette première réclamation, il réclame la somme de 55 000 000 F FCA au titre des frais financiers, la somme de 45 000 000 F FCA en réparation du manque à gagner, la somme de 30 000 000 F FCA en réparation du préjudice moral, et enfin la somme de 30 000 000 F FCA au titre des honoraires d'avocats et autres frais exposés et à exposer dans le cadre du contentieux ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant le requérant a exposé ses prétentions ainsi que ci-dessus ;

considérant que pour BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT, après entretien fait avec la LONAB à la suite de la suspension par rapport à leur demande de dédommagement, elle estime qu'elle ne peut pas accéder à ces réclamations ;

considérant que le requérant prend acte du refus de conciliation du maître d'ouvrage ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise « NAKINGTAORE » avec la LONAB et BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre le Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise « NAKINGTAORE » et la LONAB et BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution de l'Avenant n°001 au marché n°012-2016-BD-Trvx-LONAB pour les travaux de construction de l'Agence Régionale de la LONAB de Ouahigouya (bâtiment en R+1 extensible en R+3) dans la Province du Yatenga, Région du Nord (lot 04) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 09 mars 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO